

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant :
*1° la ratification du **Traité de coopération** conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de la Haute-Volta** ; 2° l'approbation des **accords de coopération** conclus à la même date entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de la Haute-Volta**,*

Par M. Jean PÉRIDIÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 224 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

A la même date que la Côte-d'Ivoire, c'est-à-dire le 24 avril 1961, la République de la Haute-Volta a conclu avec la République française un traité et des accords de coopération. Ces accords comportant deux différences avec ceux signés avec la Côte-d'Ivoire :

1° Tout d'abord, comme pour le Dahomey et le Niger, la République française n'interviendra pas pour aider la République de la Haute-Volta à créer une Université ;

2° Ensuite, la Haute-Volta ayant refusé, pour des raisons qui lui sont propres, de ne pas adhérer à l'accord spécial multilatéral de Défense signé par la Côte-d'Ivoire, le Dahomey et le Niger, a accordé, par l'annexe II jointe à l'accord d'assistance militaire technique, certaines facilités à la France pour lui permettre de contribuer à l'organisation de la défense des Etats de l'Entente.

C'est ainsi qu'elle lui reconnaît le droit de survol de son territoire et d'escale sur ses aérodromes, ainsi que le droit de transit pour le personnel et le matériel des forces armées françaises.

En contrepartie, la France reconnaît à la Haute-Volta la propriété des installations occupées par ses forces armées sur le territoire voltaïque.

Sous réserve de ces deux exceptions nous ne pouvons que renvoyer pour l'analyse des textes à notre rapport concernant les accords signés avec la Côte-d'Ivoire et, pour les mêmes raisons, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées, nous ne pouvons que demander au Sénat d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de ces Accords.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Est autorisée la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi.

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense, assorti d'un échange de lettres ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière des postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.